

Dossier du BHI S3/2620

LETTRE CIRCULAIRE 24/2008
5 mars 2008

GEBCO
NOUVEAUX MANDATS ET REGLES DE PROCEDURE

Référence : LC 111/2007 du 5 décembre

Madame la Directrice, Monsieur le Directeur,

1 Le BHI souhaite remercier les 42 Etats membres suivants qui ont répondu à la lettre en référence : Algérie, Argentine, Australie, Belgique, Brésil, Canada, Chili, Colombie, Cuba, Danemark, Equateur, Estonie, Finlande, France, Allemagne, Grèce, Islande, Inde, Italie, Japon, Corée Rép. de, Mexique, Maroc, Nouvelle-Zélande, Nigeria, Norvège, Pakistan, Papouasie-Nouvelle-Guinée, Pérou, Philippines, Portugal, Qatar, Roumanie, Singapour, Afrique du sud, Espagne, Suède, Tunisie, Turquie, RU, Uruguay et USA. Toutes les réponses ont été favorables au mandat (ToR) et aux Règles de procédure (RoP) révisés et certains Etats membres ont formulé des commentaires. Ces commentaires, accompagnés des notes explicatives du BHI, lorsqu'approprié, sont joints en annexe A.

2 Conformément au paragraphe 6 de l'Article VI de la Convention relative à l'OHI, le nombre de votes affirmatifs requis est de 39. L'OHI a donc adopté le mandat et les règles de procédure révisés du comité directeur de la GEBCO et de ses deux organes subsidiaires. Etant donné que la GEBCO est un projet mixte OHI-COI, ce mandat et ces règles de procédure doivent également être approuvés par la COI. Cette question sera portée devant le Conseil exécutif de la COI qui se réunira dans les locaux de la COI, à Paris, du 24 juin au 1^{er} juillet 2008. Il est donc demandé aux Etats membres de bien vouloir contacter leurs représentants nationaux auprès de la COI et de les encourager vivement à approuver le mandat et les règles de procédure révisés pour la GEBCO, lorsque la question sera débattue.

3 Les textes finaux du mandat et des règles de procédure de la GEBCO sont joints en annexe B. Ceux-ci seront inclus dans la Section K des Résolutions techniques et administratives de l'OHI (M-3), lorsqu'ils auront été approuvés par la COI.

Veillez agréer, Monsieur le Directeur, Madame la Directrice, l'assurance de ma haute considération,

Pour le Comité de direction,



Capitaine de vaisseau Hugo GORZIGLIA
Directeur

Annexe A : commentaires des Etats membres

Annexe B : mandat et règles de procédure

Brésil :

SCUFN : point 2.9

- a) ne conviendrait-il pas de remplacer « 7 membres du Comité » par « sept membres du sous-comité » ?
- b) il conviendrait de préciser que le président a voix prépondérante en cas d'égalité, si le quorum est pas un nombre impair.

TSCOM : point 2.5

- a) ne conviendrait-il pas de remplacer « 6 membres du Comité » par « six membres du sous-comité » ?
- b) la phrase suivante devrait lire « Le sous-comité doit... »
- c) il conviendrait d'inclure que seuls les membres présents peuvent voter.

Il serait opportun d'utiliser la même structure que celle des règles de procédure du SCUFN pour les règles de procédure du TSCOM.

A cet effet, les points 2.1.4, 2.1.5, 2.1.6, 2.2, 2.3, 2.4, 2.5, 2.6 et 2.7 devraient être renumérotés et remplacés par 2.5, 2.2, 2.3, 2.4, 2.6, 2.7, 2.8, 2.9 et 2.10, respectivement.

Par exemple, dans les règles de procédure du SCUFN, le point 2.2 concerne l'élection du président, alors que dans les règles de procédure du TSCOM, la même règle se trouve au point 2.1.5, dans le cadre des directives qui régissent la composition du sous-comité.

Commentaire du BHI : les modifications proposées par le Brésil ont été adoptées. La nouvelle numérotation des paragraphes entraîne une plus grande uniformité entre les règles de procédure des deux sous-comités.

Canada :

Comité directeur de la GEBCO (GGC) : le Canada approuve les nouveaux mandat et règles de procédure, toutefois il conviendrait d'ajouter la phrase suivante aux règles de procédure : « 1.2 Le président du comité doit informer l'organisation mère concernée, en temps voulu, de toute éventuelle vacance de poste ».

TSCOM : bien qu'approuvant les nouveaux mandat et règles de procédure du TSCOM, afin d'harmoniser, dans la mesure du possible, les règles de procédure du SCUFN et du TSCOM, les modifications suivantes (notées en italique) aux règles de procédure du TSCOM sont suggérées :

2.1.3 Les membres du sous-comité sont nommés pour une période de cinq ans, qui peut être renouvelée pour un mandat supplémentaire de cinq ans sur recommandation de la majorité du sous-comité et avec l'approbation du comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO. *Le président du sous-comité doit informer l'organisation mère concernée, en temps voulu, de toute éventuelle vacance de poste ».*

2.2 Le président, ou en son absence le vice-président, dirige les travaux du sous-comité. Les réunions ont habituellement lieu chaque année, *avant la réunion du comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO, dans l'idéal.* Durant la période intersession, le sous-comité travaillera par correspondance (de préférence par courrier électronique).

Les 2 points suivants devraient être ajoutés :

1. Les observateurs en provenance de l'OHI et/ou de la COI peuvent participer aux réunions. La participation est en principe limitée à un observateur par Etat membre.
2. Les propositions qui doivent être examinées lors des réunions du TSCOM doivent être soumises trente jours avant la réunion si elles sont sous forme numérique, ou soixante jours si elles sont sous forme analogique.

Commentaire du BHI : les propositions du Canada, à l'exception de la dernière, ont été incluses. Celles-ci apportent une plus grande uniformité aux règles de procédure du GGC, du SCUFN et du TSCOM. En ce qui concerne le point 2.1.3 des règles de procédure du TSCOM, la phrase « le président du sous-comité doit informer le comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO, en temps voulu, de toute éventuelle vacance de poste » a été incluse, étant donné que, conformément au point 2.1.1 des règles de procédure, les membres du TSCOM sont nommés par le comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO ; dans la mesure où le TSCOM ne traite pas des « propositions de noms » comme le fait le SCUFN, il n'est pas nécessaire de fixer un délai de soumission à trente ou soixante jours avant.

Cuba :

Comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO : nous considérons que les nouveaux mandat et règles de procédure proposés consolident les travaux du comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO.

SCUFN : nous considérons qu'il est important de mener une action de plus grande envergure, en vue de diffuser les noms des formes du relief sous-marin qui sont approuvés conjointement par la COI et par l'OHI dans le cadre de ce projet, et qui doivent être utilisés dans la cartographie marine des SH, de manière à ce que ceux-ci ne soient pas en contradiction avec les noms approuvés, au sein de cet important sous-comité, par le biais de l'Index OHI/ COI de la GEBCO pour les noms des formes du relief sous-marin.

Commentaire du BHI : l'attention du SCUFN sera attirée sur cette question. Celle-ci n'affecte pas le mandat ou les règles de procédure.

France :

La France prend acte de la volonté de différencier le fonctionnement du SCUFN et du TSCOM pour les modalités de désignation de leurs membres (cf. article 2.1.1). Elle confirme par ailleurs qu'elle prend les dispositions nécessaires pour appeler l'attention de ses représentants auprès de la COI afin de faciliter l'approbation de ces documents de référence. Les commentaires suivants sont formulés dans le bulletin de vote :

SCUFN : uniformiser l'emploi des majuscules dans la version française pour « vice-président » et « sous-comité ». Au paragraphe 2.1.3, lire « une période » au lieu de « un période ».

TSCOM : uniformiser l'emploi des majuscules dans la version française pour « vice-président » et « sous-comité ». Lire « REGLES DE PROCEDURE » au lieu de « REGLES DE PROCEDURES » dans le titre de la page.

Commentaire du BHI : le texte français a été amendé en conséquence.

Corée (Rép. de) :

SCUFN :

1. Le point 2.9 des règles de procédure précise que la majorité requise pour obtenir l'approbation est la majorité simple du nombre total de membres du SCUFN. Toutefois, si les participants à la réunion du SCUFN sont au nombre de sept, toute question sera approuvée au cas où tous les participants l'approuvent. Il en résulte que le quorum ne veut rien dire et qu'il sera difficile de prendre une décision sur la question en attente si les nouvelles règles de procédure entrent en vigueur. Il est donc proposé que les décisions se prennent à la *majorité simple du nombre total des membres présents, pour ce qui concerne les règles de procédure du comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO et du TSCOM.*

2 Pour ce qui est de la règle de procédure 2.10, l'article 2 du Règlement général de l'OHI stipule que les activités de l'Organisation ont un caractère scientifique et technique et qu'elles ne peuvent s'étendre à des questions touchant à la politique internationale. Le NORI pense que cet article reflète la signification de la règle de procédure 2.10. Il n'est donc pas nécessaire d'inclure la règle 2.10, puisque le SCUFN est un sous-comité placé sous les auspices de la GEBCO (OHI-COI) et qui dépend de sa réglementation.

Commentaire du BHI :

1 La formulation de la règle 2.9 préparée par le SCUFN est voulue étant donné qu'il a été estimé qu'au moins la majorité de tous les membres du SCUFN (c'est-à-dire 7) devait convenir de l'adoption des noms des éléments des formes du relief sous-marin. Il n'a pas été estimé raisonnable que les noms puissent être approuvés avec seulement 4 voix (c'est-à-dire la majorité simple du quorum nécessaire pour tenir la réunion).

2 Ceci a été inclus parce que la GEBCO est un projet conjoint avec la COI. Le texte n'est pas en contradiction avec le Règlement général de l'OHI et son inclusion n'est donc pas jugée préoccupante.

MANDATS
ET
REGLES DE PROCEDURES

COMITE DIRECTEUR DE LA GEBCO
+
SOUS-COMITE SUR LES NOMS DES FORMES DU RELIEF SOUS-MARIN (SCUFN)
+
SOUS-COMITE TECHNIQUE SUR LA CARTOGRAPHIE DES OCEANS (TSCOM)

COMITE DIRECTEUR MIXTE OHI-COI DE LA GEBCO

MANDAT ET REGLES DE PROCEDURE

PREAMBULE

La GEBCO a été proposée en 1899 et est devenue réalité en avril 1903 lorsque SAS le Prince Albert Ier de Monaco offrit d'organiser et de financer la production d'une nouvelle série de cartes dénommée "La Carte générale bathymétrique des Océans" (GEBCO), sous la direction du Cabinet scientifique du Prince. En 1922, la responsabilité de la GEBCO a été transférée au Directeur du Musée océanographique de Monaco et, en 1929, au Bureau hydrographique international (aujourd'hui l'OHI). Depuis 1973, la GEBCO est un projet conjoint de l'Organisation hydrographique internationale (OHI) et de la Commission océanographique intergouvernementale (COI) de l'UNESCO.

Les objectifs du Projet GEBCO OHI-COI sont :

- 1) De développer et d'améliorer constamment la représentation des profondeurs de l'Océan mondial, faisant autorité,
- 2) D'agir en tant qu'autorité internationale désignée en matière de noms des formes du relief sous-marin,
- 3) D'assurer l'avancement de l'élaboration et de l'application de la technologie relative à la cartographie du fond marin,
- 4) D'encourager et de faciliter la coopération scientifique dans un but d'échange et de préservation des données bathymétriques et des métadonnées associées,
- 5) De favoriser la collaboration des particuliers et des organisations avec des compétences reconnues et en développement de façon à appuyer les efforts locaux et régionaux dans le but d'obtenir une norme de qualité mondiale,
- 6) D'identifier les zones océaniques qui sont insuffisamment hydrographiées et de recommander aux organisations et aux institutions hydrographiques et/ou océanographiques que ces zones soient hydrographiées.
- 7) De promouvoir l'enseignement et la formation en cartographie océanique,
- 8) De réunir des cartographes des océans et des utilisateurs de bathymétrie aux fins d'obtenir des produits plus largement utilisés dans les sciences et l'enseignement.

La GEBCO est un projet de l'OHI et de la COI qui est ouvert à tous ceux concernés par la cartographie du fond des océans. Elle repose en grande partie sur les efforts volontaires d'une communauté internationale de scientifiques et d'hydrographes collaborant avec l'appui de l'OHI et de la COI.

Le comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO est en charge de la GEBCO.

Mandat

Le comité directeur de la GEBCO est chargé de :

1. Guider le projet GEBCO, sous la direction de l'OHI et de la COI, tout en reconnaissant et suivant les politiques de l'OHI et de la COI, lorsqu'elles concordent.
2. Préparer et diffuser des cartes, réseaux, fichiers de données et autres descriptions appropriées du fond des océans.
3. Déterminer les besoins des divers utilisateurs de la bathymétrie de l'Océan mondial, d'étudier les moyens permettant de répondre à ces besoins et, le cas échéant, de lancer ou de proposer à l'OHI et à la COI des actions dans leur domaine de compétence en vue de répondre à ces besoins.
4. Stimuler le flux de données relatives au Projet GEBCO en recherchant activement les sources de données nouvelles et en encourageant la mise à disposition de données aux banques de données appropriées, dans le but de s'assurer que le plus grand nombre de données disponibles soit communiqué au Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB).
5. Superviser l'évolution, la maintenance et la tenue à jour systématique des produits de la GEBCO, dont les activités nécessitent entre autres:
 - (1) D'étudier et d'élaborer des procédures relatives à de nouvelles compilations de la bathymétrie;
 - (2) D'élaborer des normes et des méthodologies relatives à la production des cartes et des réseaux bathymétriques et de recommander leur adoption à l'OHI et à la COI ainsi qu'à l'ensemble des cartographes du fond marin ;
 - (3) De superviser l'évolution, la production et la tenue à jour du réseau mondial de données bathymétriques numériques ;
 - (4) De superviser la préparation et la tenue à jour, en association avec des organismes nationaux et internationaux, d'un Index OHI/COI des noms des formes du relief sous-marin de la GEBCO (Index des noms géographiques des formes du relief sous-marin) ;
 - (5) D'étudier et de mettre en œuvre le meilleur mécanisme possible de distribution pour une utilisation efficace des produits GEBCO par tous les utilisateurs.
6. Etudier et mettre en œuvre les mesures financières et logistiques nécessaires à l'avancement du Projet GEBCO avec l'assistance des Secrétariats de l'OHI et de la COI.
7. Intégrer aux produits les noms géographiques des formes du relief sous-marin qui apparaissent dans l'Index OHI/COI des noms des formes du relief sous-marin de la GEBCO.
8. Diriger et surveiller les travaux des sous-comités et groupes de travail de la GEBCO; proposer à l'OHI et à la COI la création ou la dissolution de sous-comités, et créer, maintenir et dissoudre les groupes de travail, selon que de besoin.
9. Coopérer, par l'intermédiaire du groupe consultatif de cartographie océanique (CGOM), avec les projets de Cartes bathymétriques internationales sur les spécifications et la préparation de cartes bathymétriques régionales, pour assurer leur compatibilité avec les produits GEBCO et leur éventuelle inclusion dans ces derniers.

10. Créer des capacités en encourageant et en permettant la formation et l'enseignement scientifique de nouvelles générations d'experts opérationnels en cartographie océanique (spécialistes en bathymétrie) dans le monde entier.
11. Mener des politiques qui renforcent l'utilité des produits GEBCO non seulement pour les utilisateurs scientifiques mais également, selon que de besoin, à des fins pédagogiques et socio-économiques au sens le plus large.
12. Saisir toutes les occasions pratiques de souligner les avantages scientifiques et sociétaux qu'il y a à cartographier le fond marin.
13. Le comité directeur de la GEBCO rend compte à l'OHI et à la COI chaque année et doit également proposer des activités à examiner dans le cadre des programmes de travail de l'OHI et de la COI, en identifiant et sollicitant, selon que de besoin, l'appui financier nécessaire.

Règles de procédure

1. Composition:
 - 1.1 Le comité est composé de cinq membres nommés par l'OHI, de cinq membres nommés par la COI, et ex-officio, des présidents des sous-comités et du directeur du Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique (DCDB). En consultation étroite, l'OHI et la COI font en sorte que tous les membres nommés soient issus, autant que faire se peut, de différentes régions dans le souci d'une répartition géographique équilibrée.
 - 1.2 Les membres nommés du comité ont un mandat de cinq ans, renouvelable sur recommandation de la majorité du comité pour un mandat additionnel de cinq ans et avec l'approbation de l'organisation mère correspondante. Le président du comité doit informer l'organisation mère concernée, en temps voulu, de toute éventuelle vacance de poste.
 - 1.3 Les membres nommés du comité directeur représentent leur organisation mère en tant qu'experts¹ et aucun remplacement n'est autorisé.
 - 1.4 En outre, le comité peut inviter d'autres personnalités compétentes à prendre part à ses réunions, sans droit de vote.
 - 1.5 Il est prévu que les membres participent à chaque réunion du comité. Les membres nommés qui sont absents aux réunions plus de deux années consécutives seront considérés comme ayant démissionné et il sera procédé à de nouvelles nominations.
 - 1.6 Entre les réunions, les travaux seront menés par correspondance. Les communications électroniques seront la méthode de correspondance usuelle. Les minutes du comité et autres documents pertinents seront placés sur le site web de la GEBCO en lien avec les sites de l'OHI et de la COI.
2. Le président et le vice-président sont élus par le comité parmi les membres désignés par l'OHI et la COI, et proviennent, en principe, d'organisations mères différentes. Le président et le vice-président sont élus pour un mandat de cinq ans sans pouvoir excéder leur mandat actuel au comité. Ils peuvent être réélus pour un mandat supplémentaire de cinq ans par le comité. Le président, ou en son absence, le vice-président, dirige les travaux du comité.
3. Les Secrétariats de l'OHI et de la COI, ainsi que des représentants des Etats membres de l'OHI et de la COI peuvent participer en tant qu'observateurs aux réunions du comité sans droit de vote.
4. Les réunions se tiennent au moins tous les deux ans. La date et le lieu de la réunion seront normalement décidés lors de la réunion précédente, de façon à faciliter les dispositions relatives au voyage des participants.
5. Le quorum nécessaire pour tenir une réunion est de sept membres du comité. Une réunion extraordinaire peut être demandée par le président ou par un membre quelconque du comité, avec l'accord de la majorité simple de tous les membres du comité. La langue de travail du comité est l'anglais.
6. Le comité doit s'efforcer de prendre les décisions par consensus. Si un consensus n'est pas atteint, les décisions seront prises par un vote à la majorité simple. En cas d'égalité, le président a voix prépondérante.

¹ En ce qui concerne la COI, le Comité directeur est assimilé à un groupe mixte d'experts conformément aux directives de la COI en matière d'organes subsidiaires.

7. Le comité nomme un Secrétaire pour un mandat de cinq ans qui peut être renouvelé par le comité. A la demande du comité, l'OHI et la COI peuvent fournir une assistance en matière de secrétariat. Le Secrétaire est chargé d'assurer la coordination nécessaire au Projet GEBCO, conformément aux décisions du comité ainsi que la préparation des dispositions, des invitations, de la documentation et de l'ordre du jour de la réunion. Le Secrétaire agit en tant que Rapporteur et prépare le projet de compte-rendu analytique qui sera distribué aux membres du comité, de préférence dans un délai d'un mois après la réunion. Les commentaires des membres devront être renvoyés dans un délai d'un mois après la diffusion du projet de compte rendu. Le compte-rendu analytique final devra être communiqué à l'OHI et à la COI. Le Secrétaire agit en tant que secrétaire entre les réunions.

 8. Le mandat et les règles de procédure devront être approuvés par l'OHI et la COI, conformément aux procédures en vigueur au sein de ces deux organisations. Le comité peut proposer à l'OHI et à la COI des changements à ce mandat et à ces règles de procédure avec l'approbation des deux tiers du comité. Tout changement entre en vigueur après avoir été approuvé à la fois par l'OHI et par la COI.
-

SOUS-COMITE DE LA GEBCO SUR LES NOMS DES FORMES DU RELIEF SOUS-MARIN (SCUFN)

MANDAT ET REGLES DE PROCEDURE

1. Mandat

1.1 Le sous-comité sur les noms des formes du relief sous-marin dépend du comité directeur mixte COI-OHI de la GEBCO dont il est l'autorité désignée pour toutes les questions relatives aux noms des formes du relief sous-marin.

1.2 Le sous-comité a pour vocation de sélectionner les noms des formes du relief sous-marin de l'Océan mondial destinés à être utilisés sur les produits graphiques et numériques de la GEBCO, sur la série de cartes INTERNATIONALES à petites échelles de l'OHI, et sur la série régionale de Cartes bathymétriques internationales.

1.3 Le sous-comité est chargé de :

1.3.1 Sélectionner les noms des formes du relief sous-marin à partir:

- a) des noms des formes du relief sous-marin, fournis par les organisations nationales et internationales concernées par la nomenclature ;
- b) des noms soumis au sous-comité par des particuliers, des agences et des organisations s'occupant de recherche marine, d'hydrographie, etc. ;
- c) des noms qui figurent dans des journaux scientifiques, ou sur des cartes marines et terrestres appropriées ;
- d) des noms soumis au sous-comité par les présidents ou Editeurs en chef des projets de Cartes bathymétriques internationales, en relation avec les travaux relatifs à ces projets.

Tous les noms sélectionnés doivent être conformes aux principes contenus dans la publication B - 6 de l'OHI-COI « Normalisation des noms des formes du relief sous-marin » et soutenus par des preuves valables. Ces noms sont examinés avant d'être ajoutés à l'Index.

1.3.2 Définir, selon qu'il convient, l'étendue des formes auxquelles un nom a été attribué.

1.3.3 Fournir des conseils aux particuliers et aux autorités concernées, sur la sélection des noms des formes du relief sous-marin dans les eaux internationales et, sur demande, dans les eaux qui relèvent d'une juridiction nationale.

1.3.4 Encourager la création de comités nationaux de noms géographiques des formes du relief sous-marin, lorsque ces comités n'existent pas.

1.3.5 Préparer et tenir à jour un Index international et mondial OHI-COI des noms des formes du relief sous-marin de la GEBCO.

1.3.6 Encourager l'utilisation, sur d'autres cartes terrestres et marines ainsi que sur des publications et documents scientifiques, des noms des formes du relief sous-marin inclus dans l'Index OHI-COI de la GEBCO, en leur assurant une large diffusion.

1.3.7 Préparer et tenir à jour les directives adoptées sur le plan international pour la standardisation des noms des formes du relief sous-marin et encourager leur utilisation.

1.3.8 Examiner et évaluer le besoin de réviser ou de créer des appellations et définitions d'éléments topographiques sous-marins.

- 1.3.9 Entretien des relations étroites avec le Groupe d'experts des NU sur les noms géographiques, centrées sur les invitations à participer aux réunions du sous-comité, ainsi qu'avec les autorités internationales ou nationales concernées par l'attribution de noms aux formes du relief sous-marin.
- 1.3.10 Fournir, si possible, l'historique des noms publiés pré-existants ainsi que celle des variantes des noms. Cette recherche comprendra le bâtiment qui a fait la découverte et/ou l'organisation, les informations sur le particulier ou le bâtiment qui est cité ou la forme géographique à laquelle le nom est associé, l'origine des variantes des noms, si nécessaire et le matériel source ayant trait aux informations relatives à la dénomination.

2. Règles de procédure

- 2.1 La composition du sous-comité sur les noms des formes du relief sous-marin est régie d'après les règles suivantes :
 - 2.1.1 Le sous-comité est composé de douze membres, de préférence six membres nommés par l'OHI et six par la COI, agissant en étroite consultation.
 - 2.1.2 Les membres nommés du sous-comité représentent leur organisation mère en tant qu'experts² et aucun remplacement n'est autorisé.
 - 2.1.3 Les membres du sous-comité sont nommés pour une période de cinq ans, renouvelable pour un période supplémentaire de cinq ans par l'organisation mère correspondante, sur recommandation du sous-comité par l'intermédiaire du comité directeur de la GEBCO. Le président du sous-comité doit informer l'organisation mère concernée, en temps voulu, de toute éventuelle vacance de poste.
- 2.2 Le président et le vice-président sont élus par le sous-comité sous réserve de l'approbation du comité directeur de la GEBCO. Ils doivent normalement être issus d'organisations mères différentes.
- 2.3 Le président et le vice-président sont élus pour une période de cinq ans sans excéder leur mandat actuel au sous-comité. Le vice-président succède en principe au président. Le président et le vice-président peuvent être réélus par le sous-comité pour une période supplémentaire de cinq années. Au cas où le président démissionne avant la fin de son mandat, le vice-président le remplacera dans ses fonctions jusqu'au terme du mandat en cours.
- 2.4 Le président, ou en son absence, le vice-président, dirige les travaux du sous-comité. Les réunions du sous-comité ont habituellement lieu chaque année, de préférence avant la réunion du comité directeur de la GEBCO. Durant la période intersession, le sous-comité travaillera par correspondance (de préférence par courrier électronique).
- 2.5 Il est prévu que les membres participent à chacune des réunions du sous-comité. Les membres du sous-comité qui sont absents des réunions plus de deux années consécutives seront considérés comme ayant démissionné et on sollicitera de nouvelles nominations auprès de l'organisation mère appropriée.
- 2.6 Les représentants des entités/organisations non-gouvernementales ou des particuliers, qui sont en mesure de fournir une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent participer aux réunions en tant qu'observateurs. Au cas où un grand nombre d'observateurs cherche à participer à la réunion, le président peut limiter la participation en les invitant à agir par l'intermédiaire d'un ou de plusieurs représentants collectifs.

² En ce qui concerne la COI, le sous-comité sur les noms des formes du relief sous-marin est assimilé à un groupe mixte d'experts conformément aux les directives de la COI en matière d'organes subsidiaires.

- 2.7 Les observateurs en provenance des Etats membres de l'OHI et/ou de la COI peuvent participer aux réunions. La participation est en principe limitée à un observateur par Etat membre.
 - 2.8 Les propositions qui sont examinées au cours des réunions du SCUFN doivent être soumises 30 jours avant les réunions, si elles sont présentées sous forme électronique, ou 60 jours, si elles sont présentées sous forme analogique.
 - 2.9 Le quorum nécessaire pour tenir une réunion doit être de sept membres du sous-comité. Le sous-comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par consensus. En cas de vote, la majorité requise pour obtenir l'approbation est la majorité simple du nombre total de membres. Seuls les membres présents peuvent voter. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité. Cette option ne sera utilisée que si aucun consensus n'est atteint et qu'une décision doit être prise.
 - 2.10 Le sous-comité ne prendra pas en considération les propositions de noms de formes du relief sous-marin sensibles du point de vue politique.
 - 2.11 Les recommandations du sous-comité sont soumises au comité directeur de la GEBCO pour examen et décision.
 - 2.12 Le président soumet un rapport annuel au président du comité directeur de la GEBCO.
-

SOUS-COMITE TECHNIQUE SUR LA CARTOGRAPHIE DES OCEANS (TSCOM)
(Anciennement SCDB)

MANDAT ET REGLES DE PROCEDURE

Préambule

En mai 1977, lors de la 4^e Session du comité directeur de la GEBCO, le comité directeur a décidé de créer un petit sous-comité sur la bathymétrie numérique (SCDB) aux fins d'« examiner... la question : Y-a-t-il un avantage à avoir des données bathymétriques numériques? ». Il en est découlé un rapport très positif qui a été soumis au comité directeur en mai 1983, la formation d'un sous-comité plus large et plus représentatif, avec un mandat révisé, et une recommandation visant à établir le Centre de données de l'OHI pour la bathymétrie numérique.

Au cours des années, les réunions annuelles de ce sous-comité, du fait de leur importance croissante pour les scientifiques, ont été l'objet d'une plus grande considération. D'une réunion de cinq experts en 1984, le groupe est passé à trente-six experts issus de vingt-cinq groupes provenant de treize pays, en juin 1999.

En 2006, on a pris conscience que tous les produits de la GEBCO et presque toutes les activités cartographiques étaient « numériques », et après la XXII^e réunion du SCDB à Bremerhaven, Allemagne, il a été proposé que le sous-comité soit renommé "sous-comité technique sur la cartographie océanique (TSCOM) », dans le cadre de la refonte de la structure de la GEBCO.

1. Mandat

- 1.1 Le sous-comité rend compte au comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO en tant qu'autorité désignée pour toutes questions techniques concernant les buts de la GEBCO tels qu'ils sont définis dans le mandat et les règles de procédure du comité directeur.
- 1.2 Le sous-comité est chargé de :
 - 1.2.1 Tenir à jour et apporter des améliorations aux produits GEBCO et aux données y relatives, telles que, entre autres :
 - a) Un réseau bathymétrique global;
 - b) L'Atlas numérique de la GEBCO;
 - c) Des bases de données relatives aux sondages, aux lignes de côtes, aux élévations de terrain, aux données obtenues par télédétection et autres données, réduites à une échelle de travail pratique, qui puisse faciliter la tenue à jour des produits GEBCO et maintenir la qualité du produit.
 - 1.2.2 Contrôler les évolutions en matière de disponibilité des données et de technologie y relative qui pourraient avoir un impact sur les activités de la GEBCO, et recommander au comité directeur des actions qui maintiendront l'excellence des produits GEBCO.
 - 1.2.3 Fournir des conseils aux particuliers et aux autorités concernées sur les aspects scientifiques et techniques de la cartographie bathymétrique, selon que de besoin.
 - 1.2.4 Encourager et faciliter la localisation, l'acquisition et l'échange de données en matière de sondages, de lignes de côte, et autres données obtenues par télédétection ou à l'appui de la cartographie bathymétrique.
 - 1.2.5 Explorer les applications des produits GEBCO, au-delà des sciences cartographiques, dans le but de réaliser des produits qui s'appliquent facilement aux autres sciences océaniques.

- 1.2.6 Etablir, alimenter et/ou dissoudre les groupes de travail, le cas échéant, aux fins de réaliser des tâches spécifiques ou des développements de produit se rapportant aux avancées techniques du Projet GEBCO.
- 1.2.7 Collaborer avec le SCUFN sur des questions d'intérêt commun, telles que, entre autres, les formes et contours des éléments dénommés et le placement automatique des noms des éléments.

2. Règles de procédure

- 2.1 La composition du sous-comité est régie d'après les directives suivantes :
 - 2.1.1 Le sous-comité est en principe composé de dix membres au plus, nommés par le comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO. Ils sont choisis pour leur compétence technique individuelle et dans le but d'élargir l'étendue technique générale du sous-comité dans son ensemble.
 - 2.1.2 Les membres du sous-comité sont des experts agissant exclusivement pour le compte du Projet mixte OHI-COI de la GEBCO³.
 - 2.1.3 Les membres du sous-comité sont nommés pour une période de cinq ans, qui peut être renouvelée pour un mandat supplémentaire de cinq ans sur recommandation de la majorité du sous-comité et avec l'approbation du comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO. Le président du sous-comité doit informer le comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO, en temps voulu, de toute éventuelle vacance de poste.
- 2.2 Le président et le vice-président seront élus par le sous-comité, sous réserve de l'approbation du comité directeur de la GEBCO.
- 2.3 Le président et le vice-président sont élus pour une période de cinq ans, sans excéder leur mandat actuel au comité directeur de la GEBCO. Le vice-président succède en principe au président. Le président et le vice-président peuvent être réélus par le sous-comité pour une période supplémentaire de cinq années.
- 2.4 Le président, ou en son absence le vice-président, dirige les travaux du sous-comité. Les réunions ont habituellement lieu chaque année, avant la réunion du comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO, dans l'idéal. Durant la période intersession, le sous-comité travaillera par correspondance (de préférence par courrier électronique).
- 2.5 Les particuliers qui sont en mesure de fournir une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent, à la discrétion du président ou du vice-président, participer aux réunions en tant que conseillers scientifiques avec le statut d'observateur.
- 2.6 Les entités et les organisations qui sont en mesure de fournir une contribution pertinente et constructive aux travaux du sous-comité peuvent être représentées aux réunions avec le statut d'observateur.
- 2.7 Il est prévu que les membres participent à chaque réunion du sous-comité. Les membres du sous-comité qui sont absents des réunions plus de deux années consécutives seront en principe considérés comme ayant démissionné et on sollicitera de nouvelles nominations.

³ En ce qui concerne la COI, le Sous-Comité est assimilé à un groupe mixte d'experts conformément aux directives de la COI en matière d'organes subsidiaires.

- 2.8 Les observateurs en provenance des Etats membres de l'OHI et/ou de la COI peuvent participer aux réunions. La participation est en principe limitée à un observateur par Etat membre.
- 2.9 Le quorum nécessaire pour organiser une réunion doit être de six membres du sous-comité. Le sous-comité doit s'efforcer de prendre ses décisions par consensus. Si aucun consensus n'est atteint, les décisions doivent être prises par un vote à la majorité simple. Seuls les membres présents peuvent voter. Le président a voix prépondérante en cas d'égalité.
- 2.10 Les recommandations du sous-comité sont soumises au comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO pour examen et décision.
- 2.11 Le président soumet un rapport annuel au comité directeur mixte OHI-COI de la GEBCO.